

**DECISION
394**

**RELATIVE AUX PROCEDURES
D'APPEL D'OFFRES POUR LES
SERVICES DE PUISSANCE
REACTIVE POUR LA PERIODE
CONTRACTUELLE 2027-2029**

12/05/2026

Établie sur base de l'article 128§3 du règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité

BRUGEL-DECISION-202605112-394

L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels



Table des matières

1. Base légale.....	3
2. Introduction.....	3
3. Analyse et développement.....	4
4. Recours.....	5
5. Décision.....	5
6. Annexe : Procédure d'appel d'offres pour les services de puissance réactive (2027-2029)	5



1. Base légale

L'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit à l'article 30bis §2 que :

« Brugel est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

Brugel est chargée des missions suivantes :

1° donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution;

...»

Le règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité en région de Bruxelles-Capitale prévoit à l'article 128 §3 que :

« § 3. Les spécifications techniques relatives à l'accès et à la participation au marché du service auxiliaire non lié à la fréquence dont le gestionnaire du réseau de transport régional est l'acquéreur, sont approuvées par Brugel après consultation publique. »

La présente décision répond à ces dispositions légales.

2. Introduction

Le 3 avril 2026, Elia Transmission Belgium (ci-après, « ELIA ») a introduit pour approbation auprès de BRUGEL une proposition de procédures d'appel d'offres pour les services de puissance réactive pour la période contractuelle 2027-2029 (ci-après « *procédures d'appel d'offres* »). Cette introduction est faite conformément à l'article 128§3 du règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité.

Les procédures d'appel d'offres ont fait objet d'une consultation publique du 6 février au 6 mars 2026.

La proposition est constituée d'un projet de texte décrivant les procédures d'appel d'offres pour les services de puissance réactive ainsi qu'un rapport de la consultation publique

La présente décision porte sur le document décrivant les procédures d'appel d'offres.



3. Analyse et développement

3.1. Description du document

Le document a comme objectif d'informer les candidats intéressés par la fourniture des services de puissance réactive des procédures d'appel d'offres et des règles d'attribution. Il décrit les règles utilisées par ELIA pour sélectionner les fournisseurs de services de puissance réactive (ci-après « VSP », pour voltage service provider), l'organisation de la mise en concurrence et l'attribution des contrats VSP pour la période contractuelle allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2029 avec des appels de rattrapage en 2027 et 2028. La procédure est négociée avec mise en concurrence préalable.

La participation à la livraison de services de puissance réactive est obligatoire pour toute unité soumise aux exigences techniques quant à leur aptitude au réglage de la puissance réactive et au maintien de la tension conformément aux exigences d'application générale tel que décrit à l'article 159§2 du règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité (ci-après « *règlement technique* »).

Conformément à l'article 159§3 du règlement technique, tout utilisateur du réseau de transport régional peut proposer librement au gestionnaire du réseau de transport régional de participer au service de réglage de la puissance réactive et du maintien de la tension au moyen d'installations autres que celles visées à l'article 159§2.

Les procédures d'appel d'offres font référence aux dérogations applicables. Une dérogation ex-ante à la fourniture fondée sur le marché des services de puissance réactive est applicable pour des unités techniques raccordées au réseau de transport fédéral. En ce qui concerne l'application de cette dérogation ex-ante pour les unités techniques raccordés au réseau de transport régional, le document fait référence aux décisions des régulateurs régionaux. Pour la région de Bruxelles-Capitale, cette dérogation ex-ante est accordée par la décision 393 de BRUGEL.

3.2. Analyse de la proposition

BRUGEL a analysé la proposition et constate qu'elle respecte les principes de transparence, de proportionnalité et de non-discrimination.

BRUGEL observe cependant que les procédures d'appel d'offre précisent qu'en cours de la période contractuelle 2027-2029, les T&C VSP, le contrat qui encadre la livraison des services de puissance réactive, pourra être amené à être modifié, après soumission dudit contrat à consultation publique. Ceci notamment dans le contexte de la modification des conditions générales des contrats d'ELIA dans le cadre de l'exercice d'harmonisation des articles associés aux responsabilités et dans le cadre de l'introduction de l'auto-facturation.

Considérant que les procédures d'appel d'offres sont également soumises pour approbation auprès des autres régulateurs belges, des discussions ont été menées au sein de FORBEG pour pouvoir faciliter un cadre belge harmonisé. BRUGEL a pris connaissance des demandes de modification formulés par les autres régulateurs et ne s'y oppose pas. Cependant, en vue d'harmonisation des cadres réglementaires, BRUGEL demande à ELIA de prendre en compte les demandes formulées par les autres régulateurs et de les intégrer dans les procédures d'appel d'offres.



4. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

5. Décision

Considérant la proposition des procédures d'appel d'offres pour les services de puissance réactive pour la période contractuelle 2027-2029 soumise pour approbation à BRUGEL par ELIA le 3 avril 2026 ;

Considérant l'article 128§3 du règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité en région de Bruxelles-Capitale;

Tenant compte de l'analyse de BRUGEL de la proposition des procédures d'appel d'offres pour les services de puissance réactive pour la période contractuelle 2027-2029 soumise par ELIA ;

Considérant les demandes formulées par les autres régulateurs belges dans leurs décisions respectives relatives aux procédures d'appel d'offres pour les services de puissance réactive pour la période contractuelle 2027-2029 ;

BRUGEL décide d'approuver les procédures d'appel d'offres pour les services de puissance réactive pour la période contractuelle 2027-2029 soumises par ELIA sous condition que les demandes formulées par les autres régulateurs belges soient apportées avant publication.

* *
*

6. Annexe : Procédure d'appel d'offres pour les services de puissance réactive pour la période contractuelle 2027-2029



Procédures d'appel d'offres pour les Services de puissance réactive

Pour la période contractuelle 2027-2029

Ces procédures d'appel d'offres sont établies conformément à l'article 8, §1/1, de la Loi Electricité pour le réseau de transport fédéral, à l'article 4.1.17/6 du Décret portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie de la Région Flamande du 8 mai 2009 pour le réseau de transport local dans la Région flamande, à l'article 11 §3 et §4 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en Région wallonne, révisé le 24 mai 2007 et le 12 janvier 2012 pour le réseau de transport local dans la Région wallonne, et à l'article 5 §8 de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale pour le réseau de transport local dans la Région de Bruxelles-Capitale, comme modifiés de temps à autre.

Version soumise à Brugel, CREG, CWaPE, Vlaamse Nutsregulator



Table des matières

1	Informations générales.....	3
1.1	Définitions	3
1.2	Objet	3
1.3	Période contractuelle.....	3
1.4	Procédure négociée avec mise en concurrence préalable.....	3
1.5	Dérogation(s) applicable(s).....	3
2	Sélection de candidats VSP qualifiés	4
3	Soumission d’offres pour les Services de puissance réactive.....	5
4	Sélection des offres des Services de puissance réactive.....	8
5	Attribution des Services de puissance réactive	8
5.1	Pour les Unités Techniques soumises à dérogation ex post.....	8
5.2	Pour les Unités Techniques soumises à dérogation ex ante	8
6	Communication	8
7	Timings	9

1 Informations générales

1.1 Définitions

Les définitions présentes dans le contrat type pour les Services de puissance réactive (T&C VSP) approuvé le cas échéant par les régulateurs compétents et publié sur le site web d'Elia ([Comment devenir un fournisseur de services de puissance réactive \(elia.be\)](#)), s'appliquent à ces Procédures d'appel d'offres.

1.2 Objet

L'objectif du présent document est d'informer les candidats intéressés par la fourniture des Services de puissance réactive (candidats VSP) des Procédures d'appel d'offres et des règles d'attribution, telles qu'appliquées par ELIA pour :

- sélectionner des Fournisseurs de services de puissance réactive qualifiés qui peuvent faire une ou plusieurs offres pour les Services de puissance réactive ;
- sélectionner des offres pour les Services de puissance réactive ;
- attribuer des offres pour les Services de puissance réactive des candidats VSP par la signature du contrat VSP ;

1.3 Période contractuelle

La période durant laquelle Elia cherche à contracter les Services de puissance réactive s'étend du 01/01/2027 au 31/12/2029.

Chaque VSP est tenu de remettre une offre pour toute Unité Technique dont la date de mise en service est prévue, au moment de la remise de l'offre du VSP, pendant cette période contractuelle allant du 01/01/2027 au 31/12/2029 et pour laquelle la participation aux Services de puissance réactive est obligatoire conformément à la législation en vigueur et aux décisions des régulateurs compétents.

ELIA organisera aussi en 2027 un appel d'offres de rattrapage pour les Services de puissance réactive pour la période contractuelle allant du 01/01/2028 au 31/12/2029 pour les Unités Techniques n'ayant pas remis d'offre pour la période allant du 01/01/2027 au 31/12/2029.

ELIA organisera aussi en 2028 un appel d'offres de rattrapage pour les Services de puissance réactive pour la période contractuelle allant du 01/01/2029 au 31/12/2029 pour les Unités Techniques n'ayant pas remis d'offre pour la période allant du 01/01/2027 au 31/12/2029 ou pour la période allant du 01/01/2028 au 31/12/2029.

1.4 Procédure négociée avec mise en concurrence préalable

ELIA applique une procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour l'attribution des Services de puissance réactive, telle que définies à l'art. 120 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016.

Le candidat VSP doit se conformer aux conditions énoncées dans cette procédure négociée avec mise en concurrence préalable.

1.5 Dérogation(s) applicable(s)

La Décision [\(B\)3120](#) de dérogation ex ante à la fourniture fondée sur le marché des Services de puissance réactive (« dérogation ex ante ») de la CREG s'applique pour les Unités Techniques suivantes connectées au réseau de transport fédéral:

- Une installation éolienne terrestre (*onshore*) ;
- Une installation photovoltaïque ;



- Une installation de stockage d'énergie par batteries (BESS) ;
- Toute autre installation de production terrestre (*onshore*) sauf installation de cogénération ;

Une dérogation ex-post à la fourniture des Services de puissance réactive basée sur le marché s'applique pour les autres Unités Techniques connectées au réseau de transport fédéral.

Le cas échéant, les Décisions de dérogation des régulateurs régionaux s'appliquent pour les Unités Techniques connectées au réseau de transport local.

2 Sélection de candidats VSP qualifiés

Avant de soumettre des offres des Services de puissance réactive, un candidat VSP doit devenir un candidat VSP qualifié. Les conditions pour devenir candidat VSP qualifié sont listées ci-dessous :

- Fourniture d'un formulaire de demande ;
- Fourniture d'une déclaration (appelée « déclaration sous serment ») dans laquelle le candidat VSP déclare remplir ses obligations en matière de paiement des cotisations à la sécurité sociale conformément aux dispositions légales, ainsi que ses obligations en matière de paiement des impôts conformément aux dispositions légales, et ne pas être en situation de faillite
- Preuve de la situation financière et économique saine du candidat VSP ;

Le formulaire de demande et le modèle de déclaration sous serment peuvent être téléchargés sur le site web d'Elia ([Comment devenir un Fournisseur de service de tension \(elia.be\)](https://www.elia.be)) ou demandés par e-mail conformément au point 6. Communication.

Les candidats VSP d'Unités Techniques soumises à une obligation de fournir les Services de puissance réactive selon le cadre réglementaire et légal applicable doivent devenir candidats VSP qualifiés.

Un candidat VSP peut participer avant la date limite mentionnée au point 7. Timings.

ELIA évaluera les candidatures et informera les candidats VSP qualifiés et les candidats VSP non qualifiés, avant la date limite mentionnée au point 7 Timings, par e-mail, de leur (non-)qualification. En cas de non-qualification, ELIA ajoutera la justification de la non-qualification.

3 Soumission d'offres pour les Services de puissance réactive

Les candidats VSP qualifiés d'Unités Techniques soumises à une obligation de fournir les Services de puissance réactive selon le cadre réglementaire et légal applicable doivent soumettre une ou plusieurs offre(s) pour les Services de puissance réactive pour les Unités Techniques concernées.

Les candidats VSP qualifiés peuvent ou, dans le cas d'une participation obligatoire d'une ou plusieurs Unité(s) Technique(s), doivent soumettre une offre pour les Services de puissance réactive en fournissant à ELIA les informations suivantes :

1. Une **lettre** dans laquelle le candidat VSP qualifié :
 - a) accepte les dispositions des T&C VSP ;
 - b) indique la validité de l'offre jusqu'au jour précédant la date de début de la période contractuelle des Services de puissance réactive, comme mentionné au point 1.3 Période contractuelle ;
2. Dans le cas où le candidat VSP qualifié n'est pas l'Utilisateur du Réseau Elia de l'Unité Technique visée par l'offre de Service de puissance réactive, le candidat VSP qualifié doit fournir à Elia une **copie du modèle de lettre pour la désignation d'un VSP par l'Utilisateur du Réseau Elia telle qu'elle figure à l'annexe 11 des T&C VSP**, signée par l'Utilisateur du Réseau Elia et le candidat VSP qualifié ;
3. Les caractéristiques techniques de chaque Unité Technique que le candidat VSP qualifié souhaite proposer pour les Services de puissance réactive en remplissant **l'annexe 1 des T&C VSP** ;
4. Une **justification pour l'éventuelle absence d'offre pour les Unités Techniques soumises à une obligation de participation** comme le cas échéant prévu dans le Code de Bonne Conduite et/ou les Règlements Techniques Régionaux applicables (voir table de concordance), indiquant la ou les raisons de leur incapacité à fournir les Services de puissance réactive ;
5. Les prix proposés pour chaque Unité Technique que le candidat VSP qualifié souhaite proposer, en remplissant **le(s) modèle(s) correspondant(s) du tableur annexé à cette procédure**. L'offre remise par le candidat VSP qualifié **doit inclure ce tableau rempli au format Excel**. En complément, une version remplie de ce tableau au format PDF peut être incluse dans l'offre remise pour référence. Le prix proposé doit comprendre les éléments distincts suivants, le cas échéant, accompagnés par une justification du prix :
 - a) Tous les **prix d'activation** sont exprimés en euros/MVArh et sont conformes aux règles de l'annexe 12 des T&C VSP. Le prix est une formule.
 - i. La structure de la formule doit être la suivante :
 1. Prix $P = X * (\text{indice des prix} + A + B) + C + Y$
 2. X, Y, A, B et C étant des valeurs fixes, X avec une précision de trois décimales, Y, A, B et C avec une précision de deux décimales.
 3. X est un coefficient décrivant la relation de conversion entre prélèvement d'énergie active (MWh) en production ou absorption d'énergie réactive (MVArh). Ce coefficient a pour unité des euros/MVArh.
 4. Un prix annuel constant peut être soumis en fixant X à zéro.
 5. Y est une composante constante de coût indépendante de la consommation d'énergie

active. Ce coefficient a pour unité des euros/MVArh.

6. La valeur A est une composante de rémunération exprimée en euros/MWh et applicable seulement pour les Unités Techniques de production d'énergie renouvelable comme les installations photovoltaïques et les installations éoliennes terrestres (*onshore*). Elle sert à compenser la perte de certificats verts due à la prestation des Services, avec une justification probante. Le candidat VSP qualifié est tenu de fournir dans son offre toutes les justifications nécessaires de la valeur de A pour chaque Unité Technique applicable.
 7. La valeur B est une composante de rémunération exprimée en euros/MWh et applicable seulement pour les Unités Techniques SPM. Elle sert à compenser l'impact sur la durée de vie de ces Unités Techniques dû à la prestation des Services.
 8. La valeur C est une composante de rémunération du coût tarifaire des pertes d'énergie en mode compensateur, exprimée en euros/MVArh et applicable seulement aux Unités Techniques soumises à dérogation ex-ante conformément à la Décision de dérogation ex-ante de la [CREG \(B\)3120](#) pour le réseau de transport fédéral ou conformément à une Décision de dérogation ex-ante des régulateurs régionaux le cas échéant pour les réseaux de transport régional et dotées d'un Mode Compensateur.
- ii. Pour des Unités Techniques soumises à dérogation ex-ante conformément à la Décision de dérogation ex-ante de la [CREG \(B\)3120](#) pour le réseau de transport fédéral ou conformément à une Décision de dérogation ex-ante des régulateurs régionaux le cas échéant pour les réseaux de transport régional, le Prix P sera plafonné à la valeur de prix-plafond calculée selon la ou les Décision(s) de dérogation ex-ante applicable(s).
 - iii. **L'indice des prix doit être choisi par le VSP** et doit être l'un des suivants :
 1. Prix de référence « Belpex day ahead » de la zone de dépôt des offres belges sur une base quart-horaire.
 2. « ICE Endex Belgian power base futures » (Belgian Power Base Futures (ice.com)) sur une base mensuelle.
 - iv. Si le VSP ne choisit pas d'indice de prix dans son offre, Elia utilisera par défaut l'indice « ICE Endex Belgian power base futures » sur une base mensuelle pour le calcul du plafond.

- v. Le prix de référence est la moyenne du prix de référence de l'indice à terme du mois précédant le début de la période de livraison du produit choisi.
 - 1. Par exemple, pour un prix de référence mensuel pour mars 2027, la moyenne des notations quotidiennes de l'indice des contrats à terme, dans ce cas le MAR27 de février 2027, est utilisée comme prix de référence.
 - b) Le candidat VSP qualifié peut également demander une compensation pour ses coûts associés à une **augmentation du tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement** (PPAD) suite à la fourniture du service. Cette compensation doit être incluse dans l'offre du candidat VSP qualifié avec une description des coûts supplémentaires supportés, comme indiqué à l'article III.9.5 du contrat VSP.
 - c) Le candidat VSP qualifié peut également demander pour ses Unités Techniques soumises à dérogation ex-ante une **rémunération forfaitaire annuelle** pour couvrir les coûts opérationnels de ces Unités Techniques, conformément à la Décision de dérogation ex-ante de la CREG (B)3120 au niveau fédéral ou conformément à une Décision de dérogation ex-ante des régulateurs régionaux le cas échéant.
 - d) Le candidat VSP qualifié peut également demander une **rémunération unique pour les coûts d'investissement** en cas de participation volontaire pour la première fois d'au moins une de ses Unités Techniques soumise à dérogation ex-ante, conformément à la Décision de dérogation ex-ante de la CREG (B)3120 au niveau fédéral ou conformément à une Décision de dérogation ex-ante des régulateurs régionaux le cas échéant. Cette rémunération unique est payée lorsque la procédure de préqualification VSP est réussie.
6. Dans le cas où le candidat VSP qualifié déclare une logique de détermination préliminaire d'indisponibilité de la Puissance réactive utilisant des données du Contrat OPA pour une ou plusieurs Unités(s) Technique(s), le candidat VSP qualifié doit fournir à Elia une **copie du modèle de lettre pour la déclaration d'accord de partage de données du Contrat OPA telle qu'elle figure à l'annexe 15 des T&C VSP**, signée par l'Utilisateur du Réseau Elia et le candidat VSP qualifié ;
7. Dans le cas où le candidat VSP qualifié déclare une logique de détermination préliminaire d'indisponibilité de la Puissance réactive utilisant des données du Contrat SA pour une ou plusieurs Unités(s) Technique(s), le candidat VSP qualifié doit fournir à Elia une **copie du modèle de lettre pour la déclaration d'accord de partage de données du Contrat SA telle qu'elle figure à l'annexe 16 des T&C VSP**, signée par l'Utilisateur du Réseau Elia et le candidat VSP qualifié ;

Toutes les offres de Services de puissance réactive doivent être soumises par email, y compris les documents requis, conformément à l'article 6. Communication, avant la date limite mentionnée au point 7. Timings.

Pour communiquer avec les VSP dans le cadre des Services de puissance réactive, ELIA emploie une infrastructure de Couche de Communication Externe (ECL). Une partie de cette infrastructure ECL doit être développée par le VSP. Certains VSPs ont émis la requête de pouvoir employer l'infrastructure ECL d'un autre VSP, avec leur accord, pour certaines Unités Techniques. En ce cas, **une offre séparée doit être dédiée pour toutes les Unités**



Techniques du portefeuille d'un candidat VSP qualifié qui sont exploitées au moyen de l'infrastructure ECL d'un autre VSP avec l'accord de celui-ci. Cette offre séparée permettra à ELIA de préserver la confidentialité des données de chaque VSP.

Pour les Unités Techniques qui n'ont pas encore été mises en service au moment de la soumission des offres, le candidat VSP qualifié ne connaît pas encore certaines données techniques. Le candidat VSP qualifié peut donc indiquer « TBD » dans les champs de ces paramètres dans le tableur de soumissions d'offre. Ces champs seront remplis lors de la procédure de préqualification VSP de ces Unités Techniques.

En cours de période contractuelle 2027-2029, les T&C VSP pourront être amenés à être modifiés pour les deux raisons suivantes, après soumission des T&C VSP modifiés à Consultation Publique :

1. Modification des Conditions Générales des contrats d'Elia, et notamment des articles associés aux responsabilités ;
2. Modification des articles de facturation pour introduire l'auto-facturation (*self-billing*), la date d'entrée en vigueur de ces articles étant établie en consultation avec les VSP.

4 Sélection des offres des Services de puissance réactive

Elia justifie la sélection des offres pour les Services de puissance réactive qui répondent aux exigences techniques minimales listées à l'article III.3 des T&C VSP aux régulateurs compétents dans le rapport d'appel d'offres sur base des prix et des besoins locaux en matière des Services de puissance réactive.

5 Attribution des Services de puissance réactive

5.1 Pour les Unités Techniques soumises à dérogation ex post

Pour les Unités Techniques soumises à dérogation ex-post, un Contrat VSP sera attribué aux candidats VSPs qualifiés sélectionnés après la décision de la CREG sur le caractère raisonnable des prix soumis.

Si les prix soumis ne sont pas jugés manifestement déraisonnables, Elia utilisera les prix proposés dans l'offre comme prix dans le Contrat VSP.

Si les prix soumis sont jugés manifestement déraisonnables, Elia utilisera les prix imposés par une décision de dérogation ex post de la CREG en application de l'article 8, §1/1 de la Loi Electricité et l'article 208 du Code de Bonne Conduite, ou le cas échéant par une décision de dérogation ex post des régulateurs régionaux, comme prix dans le Contrat VSP.

5.2 Pour les Unités Techniques soumises à dérogation ex ante

Pour les Unités Techniques soumises à dérogation ex-ante, Elia utilisera les prix soumis comme prix dans le Contrat VSP, mais corrigera si applicable ces prix avec le plafond de prix défini dans la décision de dérogation ex ante applicable du régulateur compétent le cas échéant.

6 Communication

Pour l'objet de cet appel d'offres et les questions relatives à cet appel d'offres, vous devez contacter ELIA par :

- E-mail : tender.VSP@elia.be

Et, le cas échéant, le Key Account manager.

7 Timings

Les dates limites suivantes s'appliquent à ces Procédures d'appel d'offres.

Qui ?	Quoi	Date limite
ELIA	Demande de qualification administrative des candidats VSP	04/05/2026
Candidat VSP	Soumission des documents de qualification du candidat VSP	08/06/2026
ELIA	Informers les candidats VSP qualifiés et non qualifiés	22/06/2026
Candidat VSP qualifié	Soumission de l'/des offre(s) pour les Services de puissance réactive	10/08/2026
ELIA	Soumission du rapport d'appel d'offre à la CREG	02/11/2026
CREG	Évaluation du caractère raisonnable des offres soumises à dérogation ex-post	23/11/2026
ELIA	Attribution des contrats VSP	14/12/2026
ELIA	Début du délai d'attente	14/12/2026
ELIA	Fin du délai d'attente	28/12/2026
ELIA	Finalisation des contrats VSP	28/12/2026